



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 22 DEC. 2010

Références à rappeler : 20104774-MB

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 21 décembre 2010 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20104774-MB du 21 décembre 2010

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 novembre 2010, à la suite du refus opposé par le président du conseil général du Gard à sa demande de copie des fiches techniques transmises aux élus lors des assises de l'eau tenues le 8 octobre 2010 au Pont-du-Gard.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du conseil général du Gard a informé la commission de ce que la nature et le contenu des fiches demandées justifiaient le refus opposé à la demande de communication, celles-ci n'étant que de simples documents de travail visant à informer les élus et les techniciens sur l'intervention de la collectivité en la matière, qui a fait l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale.

La commission, après avoir pris connaissance des documents demandés, estime toutefois qu'ils constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint

Pearl NGUYEN-DUY
Premier conseiller de tribunal administratif